

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-

48

du 28 MARS 2022

complémentaire modifiant certaines prescriptions applicables à la régie municipale d'électricité de Creutzwald pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de production d'électricité et de chaleur sur le territoire de la commune de Creutzwald

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 modifié autorisant la Régie Municipale d'Électricité de Creutzwald à exploiter les installations de production d'électricité et de chaleur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-17 du 23 janvier 2020 autorisant la régie municipale d'électricité de Creutzwald à poursuivre l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de Creutzwald ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la régie municipale d'électricité de Creutzwald le 21 décembre 2021 à monsieur le préfet de Moselle relatif à l'arrêt de la chaudière 1 et au bridage des moteurs de cogénération 1, 2 et 3 à 90 % de leur puissance thermique nominale, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le rapport du 25 février 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 2 mars 2022 informant l'exploitant des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la modification demandée, à savoir l'arrêt de la chaudière 1 et le bridage des moteurs de cogénération 1, 2 et 3 à 90 % de leur puissance thermique nominale, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet arrêt de la chaudière 1 et le bridage des moteurs de cogénération 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2022 a pour conséquence d'exclure les installations du site du Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre (SEQE) du fait d'une puissance totale inférieure au seuil de 20MW fixé à l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-17 du 23 janvier 2020 doit être abrogé ;

Considérant donc que la modification des conditions d'exploitation demandée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que cette modification nécessite d'être encadrée par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La régie municipale d'électricité de Creutzwald, dont le siège social est situé 132 rue de la Houve à Creutzwald (57), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de Creutzwald, rue de Saint-Louis / rue de Valence, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates du 5 décembre 2016 et du 23 janvier 2020 et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 modifié listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées est remplacé par

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910-A-1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des Installations Classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'Installations Classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel dont les puissances thermiques nominales sont les suivantes :</p> <p>CHAUFFERIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière 2 : 5120 kW - Chaudière 3 : 1650 kW <p>COGÉNÉRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moteur 1 : 2709 kW (réserve rapide) - Moteur 2 : 2709 kW (réserve rapide) - Moteur 3 : 2709 kW (réserve rapide) - Moteur 4 : 4934 kW - Moteur 5 : 2495 kW - Moteur 6 : 2495 kW <p>D'où P = 24,821 MW</p>

E : enregistrement »

Article 3 : Conditions particulières de fonctionnement

L'article 2.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 modifié est remplacé par :

« La durée de fonctionnement des moteurs n°1, 2 et 3 est au maximum de 500 heures par an. Ces moteurs sont en permanence bridés à une puissance thermique nominale de 2709 kW. L'exploitant est en mesure de justifier du maintien de ce bridage dans le temps ».

Article 4 : Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

L'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 modifié fixant les conduits et installations raccordées et les conditions générales de rejet est remplacé par :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en kW	Combustible
1	Conduit abandonné du fait de l'arrêt définitif de la chaudière 1						
2	Chaudière 2	16	0,5	3100	5	5120	Gaz naturel
3	Chaudière 3	16	0,3	1700	5	1650	
4	Moteur 1	16	0,4	5500	8	2709	
5	Moteur 2	16	0,4	5500	8	2709	
6	Moteur 3	16	0,4	5500	8	2709	
7	Moteur 4	16	0,5	8852	8	4934	
8	Moteur 5	13,5	0,4	6270	25	2495	
9	Moteur 6	13,5	0,4	6270	25	2495	

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs. »

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets à l'atmosphère

L'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 modifié est remplacé par :

« Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

VLE (mg/Nm ³)	Chaudière 2	Chaudière 3	Moteurs 1, 2 et 3	Moteur 4	Moteurs 5 et 6
NO _x	120	100	130	100	95
CO	100				80
COV nm	30		/		
Formaldéhyde	/		15		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Article 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2016-DLP/BUPE-279 du 5 décembre 2016 modifié fixant l'auto surveillance des émissions atmosphériques est remplacé par :

«

Paramètres	Chaudière 2	Chaudière 3	Moteurs 1, 2 et 3	Moteurs 4 et 5	Moteur 6
NO _x	Annuelle	Annuelle	Une fois toutes les 1500 h ou tous les 5 ans	Annuelle	Annuelle
CO		Continu		Continu	
COVnm		Annuelle		/	
Formaldéhyde	/		Une fois toutes les 1500 h ou tous les 5 ans	Annuelle	Annuelle
Débit, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau	Annuelle	Continu		Continu	

»

Article 7 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre dans le cadre du Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre (SEQE)

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et conformément à l'article L. 229-6 du code de l'environnement (Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre - SEQE), accordée à la régie municipale d'électricité de Creutzwald en application de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2020 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-17 du 23 janvier 2020 est abrogé.

Article 8 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Creutzwald, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie municipale d'électricité de Creutzwald dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.